

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 novembre 2002: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs madame Ginette Bouffard et Me Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que le **Restaurant Hollywood Deli L'Original** et son dirigeant **Michael Bakapanos** ont porté atteinte au droit de madame **Ghislaine Pelletier**, à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe au printemps et à l'été 99. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, la compagnie et monsieur Bakapanos se voient condamnés à payer 2 500 \$ en perte de salaire, 4 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages exemplaires pour un total de 8 500 \$.

Le restaurant et monsieur Bakapanos prétendaient que les propos et les gestes reprochés n'ont pas été tenus ni posés. En rejetant cette prétention, le Tribunal a rappelé que durant ses conversations avec madame Pelletier, monsieur Bakapanos s'est adressé à elle en lui posant une multitude de questions sur sa vie privée, sa vie intime et sa vie sexuelle; que madame Pelletier a toujours protesté et répliqué que "cela ne le regardait pas". À deux occasions, il l'aurait frôlée intentionnellement derrière un comptoir du restaurant. Avec le temps, ses questions sont devenues de plus en plus vulgaires. Lorsque madame Pelletier a protesté en lui disant: "Là, je ne veux plus que tu me dises cela, c'est du harcèlement que tu me fais", il a répondu: "Je ne te touche pas".

Suite au comportement de son patron, madame Pelletier est devenue stressée et a développé des maux d'estomac, de l'insomnie ainsi que des réticences au niveau de sa vie sexuelle avec son mari. Au cours de ses dernières semaines d'emploi, elle faisait venir une de ses amies au restaurant pour ne plus se retrouver seule avec son patron à l'heure de la fermeture. Finalement, en juin 99, madame Pelletier a quitté son emploi en se plaignant à son médecin, à son mari, à une amie et à une collègue de travail que durant les deux mois précédant son départ, son patron a discriminé à son endroit et l'a harcelée. Le Tribunal a conclu que son témoignage n'était pas crédible, qu'il était empreint d'exagérations et d'un désir de cacher la vérité et que de son côté, madame Pelletier a témoigné de manière convaincante et crédible, son témoignage étant corroboré à certains égards par plusieurs témoins.

Le Tribunal a conclu que monsieur Bakapanos a fait subir à madame Pelletier des propos et des gestes sexuels importuns, des questions à connotation sexuelle explicites ainsi qu'une atteinte à sa dignité à la fois comme employée et comme être humain et que son attitude témoignait d'une conception archaïque de la valeur respective des hommes et des femmes. Il rappelle qu'il fût un temps où les préjugés contre les femmes étaient enracinés à un point tel qu'un grand nombre d'entre elles étaient décrites comme étant des "êtres inférieurs" munies d'une faiblesse d'esprit et de corps les rendant indignes d'un traitement égal aux hommes; que jusqu'à une époque plus ou moins lointaine, cette façon de voir s'est traduite dans les coutumes et les lois régissant plusieurs aspects de la vie quotidienne, dont l'emploi. Il ajoute que cette

époque est maintenant révolue; que de nos jours, il est universellement reconnu que cette vision rétrograde à l'endroit d'une portion quelconque de la famille humaine est inacceptable dans une société civilisée.

Enfin, en s'appuyant sur les dispositions du **Code civil du Québec** et des arrêts de la Cour suprême du Canada, le Tribunal a retenu le principe que les employeurs sont responsables des actes discriminatoires de l'ensemble de leurs employés et de leurs dirigeants lorsque ces actes sont reliés à leur emploi.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon (514) 393-6651